

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 22 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

**Date de convocation :**  
16 mai 2024

**Nombre de Conseillers :**

- **En exercice : 14**
- Présents : 8
- Procurations : 5
- Votants : 13

**Date de publication et d'affichage :**  
28 mai 2024

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Élodie GUÉGAN, Vanina CHAMBRIER.
- **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER, Damien GUEGAN pouvoir à Reine-Claude LUCAS, Annick ALLAIN pouvoir Élodie GUÉGAN, Katia LUCAS pouvoir à Vanina CHAMBRIER, Cécilia REPESSE pouvoir à Olivier THOMAS
- **Absents excusés :**
- **Absents :** Jean-Charles Riou
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

**Délibération n°2 de la séance du 22 mai 2024**

**REF/N°2024-034 : URBANISME - Instauration du droit de préemption urbain "simple"**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la commune le 11 avril 2024, et exécutoire depuis le 23 avril 2024,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire propose aux Conseillers d'instaurer le droit de préemption urbain.

Il précise que ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions tendant à :

- Mettre en œuvre une politique locale d'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Réaliser des équipements collectifs
- Lutter contre l'insalubrité
- Permettre la restructuration urbaine
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- Permettre le renouvellement urbain
- Constituer des réserves foncières

Il s'agit donc d'un outil de maîtrise foncière particulièrement intéressant pour la mise en œuvre de projets d'intérêt général.

Il est ainsi proposé d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) du PLU communal (**plan annexé** et consultable sur notre site internet sous la rubrique « PLU »).

A l'issue de cet exposé, le Conseil municipal, par un vote à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé, à savoir :
  - Zones urbaines : ensemble des zones U.
  - Zones d'urbanisation futures : ensembles des zones AU.
- **DE PRÉCISER** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme et aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- d'un affichage au siège la mairie ;
- d'une mention au sein de deux journaux diffusés dans le département ;
- d'une transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité
- d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Copie de cette délibération sera également transmise à titre d'information :

- au directeur départemental / régional des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain, à savoir le tribunal judiciaire de LORIENT ;
- au greffe de ces mêmes tribunaux

- **DE RAPPELER**

- qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ; que ce périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

**DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE**

Télétransmission le 28 mai 2024

sous le n° 24-36D2024-034 (matière de l'acte 2-3 : Urbanisme - Droit de préemption urbain)

Accusé réception le 28 mai 2024

Publiée 28 mai 2024

Document certifié con

MAIRIE DE SAUZON  
Accusé de réception en préfecture  
REF/N°2024-034-DE  
Date de télétransmission : 28/05/2024  
Date de réception en préfecture : 28/05/2024  
Le Maire,  
Ronan Juhel